

# Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

## LA RESPONSABILITÉ POUR LE DOMMAGE PROVOQUÉ PAR LES ANIMAUX OU LES CHOSES

- institution qui se retrouve aussi dans le Code Civil actuel, régie dans le nouveau Code Civil aux articles 1375-1380;
- *elle est une forme de la responsabilité civile délictuelle qui consiste dans l'obligation de réparer le dommage provoqué par les animaux ou les choses;*

### La notion de „surveillance”

- de la surveillance de l'animal ou du bien s'occupe le propriétaire ou celui qui, en vertu d'une disposition légale, d'un contrat ou seulement de fait, exerce indépendamment le contrôle et la surveillance sur l'animal ou la chose et s'en sert dans son propre intérêt.

### La responsabilité pour les dommages provoqués par les animaux

- elle est la forme de la responsabilité civile délictuelle selon laquelle le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable, indépendamment de toute faute, du dommage provoqué par l'animal, s'il s'est échappé à sa surveillance;
- la responsabilité n'existe pas lorsque le dommage est provoqué exclusivement du fait de la victime même ou d'un tiers ou il est la conséquence d'un cas de force majeure.

### La responsabilité pour les dommages provoqués par les biens

- elle est la forme de la responsabilité civile délictuelle selon laquelle quiconque est tenu à réparer, indépendamment de toute faute, le dommage provoqué par le bien se trouvant sous sa surveillance;
- cette responsabilité existe aussi dans la situation de la collision des véhicules ou dans d'autres cas similaires, avec la mention que, dans ces cas, la tâche de la réparation de tous les dommages incombera seulement à celui dont le fait réunit, par rapport aux autres, les conditions de la force majeure;
- la responsabilité n'existe pas lorsque le dommage est provoqué exclusivement par faute de la victime même ou d'un tiers ou il est la conséquence d'un cas de force majeure.

### La responsabilité pour la ruine de l'édifice

- elle est la forme de la responsabilité civile délictuelle selon laquelle le propriétaire d'un édifice ou d'une construction de tout type est tenu à réparer le dommage provoqué par leur ruine ou par le détachement de certaines parties, s'il est la conséquence du manque d'entretien ou d'un vice de construction.
- la responsabilité n'existe pas lorsque le dommage est provoqué exclusivement par faute de la victime

## Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

même ou d'un tiers ou il est la conséquence d'un cas de force majeure.

D'autres cas de responsabilité régis à caractère de nouveauté

- celui qui occupe un immeuble, même sans aucun titre, est responsable du dommage provoqué par la chute ou le lancement d'un bien de l'immeuble.

- si dans ce cas les conditions de la responsabilité pour les dommages provoqués par les biens sont aussi remplies, la victime a le droit de choisir entre les deux formes de responsabilité;

- la responsabilité n'existe pas lorsque le dommage est provoqué exclusivement par faute de la victime même ou d'un tiers ou il est la conséquence d'un cas de force majeure.

## **Le projet „Le Codes arrivent !”**

**Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.**